

Décret n° 2-04-422 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les mentions que doit comporter la carte de travail.

Le premier Ministre,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 23 ; Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22décembre 2004).

Décrète :

Article premier : la carte de travail doit comporter les mentions suivantes :

- la raison sociale de l'établissement ou les nom et prénom de l'employeur ;
- le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- le siège social de l'entreprise ou l'adresse de l'employeur ;
- les nom et prénom, la date de naissance, la date d'entrée en fonction, la fonction, le montant du salaire et le numéro d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale du salarié ;
- la dénomination de la compagnie d'assurances.

Art 2 : Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

Driss JETTOU

Pour contreseing :

le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle

Mustapha MANSOURI.